

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOT, libraire, marche au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} mars. — Papavoine s'est pourvu en cassation. Le condamné paraît insensible à son sort; il se plaint seulement de ce qu'on lui a revêtu la camisole de force, ce qui l'empêche de prendre du tabac à volonté.

— Un journal du soir prétend « qu'on a montré à la Bourse des lettres de l'Amérique, qui font mention de la nomination du général Jackson à la présidence; et qu'on a soutenu que ce dernier paralyserait toutes les forces que l'Espagne pourrait envoyer contre ses anciennes colonies. » Peut-être est-ce cette nomination qui a fait répandre en Angleterre le bruit d'une déclaration de guerre des États-Unis contre l'Espagne.

(Voyez notre n^o. d'hier art. France.)

— On demandait à un homme d'état qui, pendant de longues années, a rempli en France de hautes fonctions, son avis sur la loi d'indemnité. Voici ce qu'il a répondu: « Quand on est le plus fort, je conçois bien que l'on prenne un milliard à un peuple; mais à coup sûr c'est la première et dernière fois qu'on se sera avisé d'en faire pour ce peuple l'objet d'une délibération. »

— On a calculé de diverses manières l'espace que pourrait occuper l'argent monnayé qui représente la dette de la Grande-Bretagne, et cet aperçu a eu de quoi effrayer l'imagination. Ces sortes de choses sont en effet bien plus sensibles quand elles sont appliquées à des distances et à des mesures matérielles, que lorsque l'on se borne à les représenter par des chiffres. Si l'on veut bien connaître la valeur du milliard demandé pour les émigrés par MM. les ministres, il faut se figurer une chaîne de 5000 voitures se touchant l'une l'autre, attelées de deux chevaux, chargées chacune de deux milliers pesant d'argent, et qui de l'une de ses extrémités tiendrait au parvis Notre-Dame, tandis que l'autre déboucherait dans le marché de Pontoise. Cette chaîne occuperait donc une longueur de sept lieues de pays. En donnant deux conducteurs à chaque voiture, vous aurez encore un train de 10,000 hommes et de 10,000 chevaux.

— Il existe à Paris une foule d'objets dont on ne connaît pas la valeur exacte. Qui croirait que ces voitures de place si délabrées, attelées de deux rosses coûtant chacune environ dix écus, conduites par un phaéton en guenilles, représentent un capital de huit mille francs? Il en est de même des cabriolets dans lesquels on est si désagréablement placé, qui sont traînés par un cheval parcourant régulièrement, lorsqu'on les prend à l'heure, l'espace d'un demi-myriamètre en une heure et demie. Qui croirait, disons-nous encore, que tout cet équipage, rapporte, la nourriture du cheval et le salaire du conducteur prélevés, l'intérêt de cinq mille francs? Paris est de toutes les capitales de l'Europe celle dont les voitures de place sont le plus mal servies et le plus mal entretenues; on assure qu'il va être incessamment pris des mesures pour remédier à un abus dont le public se plaint chaque jour.

Le nombre des voitures de place, connues sous le nom de fiacres, s'élève à 900; celui des cabriolets à environ 730, outre les cabriolets de la *Boule-Rouge*, au nombre de 50, dont un seul particulier a le privilège par faveur spéciale de M. le préfet de police. Il paraît que le nombre des voitures sera porté à 1200, celui des cabriolets à 1000, et que l'administration permettra l'établissement de voitures de remise dans des *cours particulières*.

Le privilège des voitures et des cabriolets est partagé entre vingt ou vingt-cinq individus. Nul doute que l'établissement d'une concurrence plus grande ne force les entrepreneurs à plus de soins.

— La garde nationale, cette belle institution, qui a le malheur d'être entachée de l'empreinte révolutionnaire, mais qui dans tous les tems a rendu de si grands services à la France, vient d'être l'objet d'une ordonnance royale, qui, sous prétexte d'en alléger les charges, en prononce pour ainsi dire la dissolution. Les cadres sont réduits de moitié; et les citoyens pour qui le service serait une charge trop onéreuse sont portés à un contrôle de réserve pour n'être appelés que dans des cas extraordinaires.

Il semblerait par ces expressions, dit un journal français, que les artisans, les commerçans, en un mot les citoyens qui ont besoin de se livrer à un travail journalier et continu, vont être affranchis du service; il n'en est point ainsi. Les cadres conservés ne se composent que des habitans à qui une journée perdue cause un dommage réel. Il y a long-tems que les riches, les gens titrés, ont su se soustraire au service de la garde nationale. Dans les premiers tems de la restauration cette institution a servi de marchepied pour s'élever à des grades et à des emplois lucratifs, et nous pourrions citer tel colonel et même tel général qui sont arrivés

aux épaulettes et aux broderies immédiatement après avoir quitté les modestes galons de sergent ou de caporal dans la garde nationale. Mais le tems de ces promotions extraordinaires une fois passé, les heureux du siècle n'ont pas tardé à se faire exempter d'un service devenu désormais sans profit.

Une seule mesure peut sauver de sa ruine l'institution de la garde nationale; c'est de revenir à la loi toujours subsistante de 1791. Que tous ceux qu'elle appelle à en faire partie soient portés sur les contrôles, et le service n'aura plus besoin d'être allégé, car il sera insensible pour tous. Autrement il serait plus simple de dissoudre d'un coup cette garde citoyenne que de la faire ainsi périr en détail.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 28 février.

M. le président met aux voix les paragraphes de l'amendement relatifs à la rente foncière. La chambre ne les adopte pas.

On passe à la délibération sur l'art. 2.

Voici comment il est conçu :

« Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790 ou du revenu valeur de 1792, l'indemnité consiste en une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à vingt fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

« Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an 3, qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 0/0 sur le grand-livre de la dette publique égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats dressé en exécution de la loi du 5 messidor an 5, dans le département où était située la propriété vendue. »

La commission a proposé l'addition du paragraphe suivant à l'article 2 :

« Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rente déterminés par l'art. 1^{er}, seront employées à réparer les inégalités qui auraient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi. »

Un amendement de M. de Lezardières donne lieu à diverses discussions dont la continuation est remise à demain.

Cours de la bourse du 28 février. — 5 p. c. cons. 105 fr. 35 c. Emp. royal d'Espagne, 57 3/8; act. de la banque, 2005 oo. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 105 fr. 80 c.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 3 mars. — M. le colonel Wauthiers est parti hier soir de cette ville pour Pétersbourg, pour avertir les relais de poste du départ de S. A. R. le prince d'Orange, qui aura lieu le 8 du courant.

— Hier soir a passé par cette ville, un courrier du cabinet de France, venant de Paris et se rendant avec des dépêches à Pétersbourg.

— La première chambre a adopté la loi qui ouvre au gouvernement un crédit de huit millions de florins pour secourir les inondés.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 2 mars.

SUITE de la discussion sur le titre 20 du II^e livre du code civil, intitulé, des hypothèques.

(Le président annonce qu'il a reçu plusieurs messages de la première chambre. On en donne lecture. Elle informe qu'elle a adhéré aux titres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du III^e livre du code civil.)

M. Angillis a la parole. Il improvise: Il expose les inconvéniens des hypothèques légales qui sont contraires au système éminemment utile de la publicité... Le projet de loi ramène à la publicité et à la spécialité toutes les hypothèques généralement quelconques... Il aborde ensuite le point de l'hypothèque judiciaire dont l'étendue est réduite par le nouveau code... Rien de plus compliqué, de plus dispendieux, de plus vicieux que le mode de purge civile de la législation actuelle... Celui qui est présenté par le projet lui paraît simple et tel qu'il doit être... L'orateur voudrait néanmoins qu'on n'eût pas fait intervenir les juges de canton aux ventes de biens, à cause des frais que cette présence entraîne. Il soumet à la chambre quelques observations sur les droits des femmes qu'on a dit être en état de veiller à leurs intérêts; il indique des cas où cela leur est impossible et ces circonstances sont les plus fréquentes... Il aurait désiré que les intérêts des femmes eussent été pris davantage en considération dans le projet.

M. Fallon trouve qu'en général le système hypothécaire qu'on propose de substituer à celui qui nous régit actuellement, est préférable au code hy-

hypothécaire français; qu'il tranche les difficultés les plus ardues du système en vigueur, facilite considérablement les mutations, tranquillise les spéculateurs, et garantit mieux les intérêts des particuliers. Le dictionnaire des arrêts fournit la preuve que c'est cette partie de la législation qui a donné naissance au plus grand nombre de procès... Le projet contient donc de grandes améliorations si, comme on en donne l'assurance, l'hypothèque judiciaire se trouve remplacée par une disposition du code de procédure, qui en tiende lieu... Il critique et compare les articles 12, 23 et 26 du projet... L'un exige la désignation spéciale du bien hypothéqué et l'autre l'indication seulement de la nature de ce bien... Il trouve aussi qu'on accorde au partage une faveur qu'on refuse aux autres... Il espère que par suite d'un examen plus approfondi, le projet recevra des rectifications lors de la révision du code...

M. Taintenier : Ce qui se pratiquait en Belgique à l'égard des hypothèques autrefois pouvait être cité comme modèle; l'influence d'un bon système hypothécaire, qui facilite les emprunts par la sécurité qu'il offre aux prêteurs, est inappréciable; tous les intérêts de la société s'en ressentent; l'orateur pense que dans le titre proposé l'on se rapproche le plus possible du but, et que les intérêts de l'industrie agricole, commerciale et manufacturière n'ont pas été perdus de vue; ce qu'on pourrait désirer encore pour l'intérêt des mineurs se trouvera sans doute dans le code de procédure.

M. de Sécius : Le désir de simplifier le système hypothécaire a porté à éliminer dans le projet de loi soumis à votre discussion toute hypothèque légale et judiciaire. Cette suppression est-elle dans le vœu exprimé par V. N. P. ? Peut-on se passer de ces hypothèques ? Deux questions que je me propose d'examiner.

Au comité général du 13 février 1821, la sixième question de législation positive fut mise en discussion, elle était ainsi conçue : *L'hypothèque légale devra-t-elle être soumise à l'inscription pour opérer contre des tiers ?*

Un membre demanda s'il était nécessaire qu'il y eût des hypothèques légales. On répondit de suite qu'elles étaient nécessaires pour les femmes mariées et les mineurs ? Personne n'imagina à cette époque de contredire une opinion qui parut unanime dans la chambre. La question suivante : *La femme mariée aura-t-elle hypothèque légale sur les biens de son mari ?* Fut résolue affirmativement sans opposition; la précédente l'avait été de même par 55 contre 6.

Aujourd'hui par amour pour la simplification, on change d'avis; je m'en étonne d'autant plus que dans une partie considérable du royaume, les fortunes consistent en capitaux et qu'il est du plus grand intérêt pour les familles, d'obtenir la garantie légale que le mari ne dilapidera pas impunément ceux que sa femme lui aurait apportés en subside de mariage. Cependant on fait tout le contraire, on laisse tout pouvoir, on ôte toute sécurité.

On peut, dit-on, stipuler l'hypothèque par contrat de mariage; ce n'est pas ainsi qu'on a raisonné quand on a pros crit la *communauté universelle* comme *communauté légale*, on en a pesé les dangers, on a réfléchi que dans les provinces où elle était en loi, on faisait tout exprès un contrat de mariage pour l'exclure, et on en a sagement conclu qu'il ne fallait pas laisser en loi ce qui était reconnu généralement être nuisible.

Dans la supposition que le projet, tel qu'il est conçu soit mis en loi, il faudra aussi, pour le peu que la femme apporte de fortune, faire un contrat de mariage unipartite pour la lui garantir; mais si en outre elle apporte des espérances de successions, toujours incertaines, et quand à leur réalisation et quant à leur quotité que stipulera-t-on ? si, comme il arrive le plus souvent la femme est mineure au moment du mariage, et que ceux qui agissent en son nom et sous l'autorité desquels elle se trouve, oublient ou se laissent persuader de ne pas stipuler l'hypothèque; elle n'aura donc au moyen de se protéger elle-même; si c'est un tuteur qui a commis cette négligence, sera-t-il responsable envers sa pupille ?

Quelques abus, quelques difficultés embarrassent : sans doute il est plus court et plus commode de tout élaguer, mais peut-on prévoir les embarras qui naîtront plus tard et combien de lois il faudra peut-être porter dans la suite pour combler une lacune qu'un peu plus de prévoyance n'aurait pas laissée.

Il faut donc ou rétablir une hypothèque légale en faveur des femmes, ou rappeler à un nouvel examen tout le titre de la communauté conjugale.

Je passe à l'examen de la question, relativement aux mineurs. Dans le premier projet on les abandonnait absolument sans garantie à l'administration du tuteur qu'il plaira au juge de canton, la famille seulement consultée, de leur assigner; on sentait combien une pareille législation était choquante et quelqu'ait été l'amour de la simplification, il fallait bien que le tuteur fût rendu responsable de sa gestion. On imagina un nouvel art., par lequel on dit que *l'acte de nomination pourra contenir la désignation de l'hypothèque à donner par le tuteur*. Comme cet art. était énoncé d'une manière tout-à-fait facultative, l'objection était facile à prévoir : *et si l'acte ne contient pas ?*

Dans le nouveau projet, le § de l'art. 10 s'énonce d'une manière impérative, il dit que *l'acte devra contenir*.

Voilà donc que la force des choses a ramené à une idée d'hypothèque légale en faveur des mineurs; car d'où dériverait cette obligation elle ne peut dériver que de la loi et l'hypothèque légale est celle qui dérive de la loi, dit l'art 2117 du code actuel.

Mais cette sorte de transaction est-elle satisfaisante ? Je ne le crois pas : l'article 17 du projet porte qu'il n'y a d'hypothèque que celle consentie par une personne capable d'aliéner. L'acceptation de la tutelle n'est pas toujours un acte volontaire, la loi peut y forcer celui qui n'a pas de motif valable d'excuse, et alors elle l'obligera donc aussi à *consentir une hypothèque* ? Il faut avouer qu'on se fût épargné bien des embarras et bien des contradictions, si on s'en fût tout uniment tenu à ce qu'on trouvait établi, parmi toutefois rectification de ce que l'expérience avait prouvé produire des inconvénients.

Il est d'une nécessité absolue qu'il y ait un moyen de donner effet aux sentences des tribunaux; sans cela la justice deviendrait illusoire. Personne ne conteste cette vérité. L'hypothèque judiciaire est le moyen donné par la législation actuelle.

Dans le nombre de questions de législation positive proposées sur le IVe livre, se trouvait une longue série de questions sur la nature et les effets des *saisies-arrêts*, qu'il était évident qu'on voulait substituer à l'hypothèque judiciaire actuelle. On s'éleva au comité général du 12 et à celui du 19 novembre 1823 contre les inconvénients qu'on croyait apercevoir dans ce mode d'exécution des jugements. Il s'en fallut de beaucoup que l'assemblée partageât unanimement l'avis de ceux qui avaient lancé la réprobation contre l'hypothèque judiciaire. Car sa suppression ne fut prononcée qu'à la faible majorité de 46 contre 43.

On avait détruit, il fallait réédifier; alors on éprouva les embarras qui arrivent toujours en pareille circonstance. On proposa les questions sur les *saisies-arrêts*, et on ne se comprit plus. L'assemblée se sépara donc sans avoir pu rien résoudre.

Au comité général du 30 décembre M. Kemper proposa un moyen conciliatoire par la question suivante : *L'hypothèque judiciaire sera-t-elle conservée, sous la charge de la spécialité, et en abandonnant à la com-*

mission le soin de prévenir les inconvénients ? cette question fut résolue affirmativement par 73 contre 3.

Ceux donc qui avaient voté la suppression de l'hypothèque judiciaire ne l'avaient envisagée que comme elle est établie par la législation actuelle. Ils la voulaient, mais dégagée de sa généralité.

Dans le projet, on a pris un chemin beaucoup plus simple, on n'en parle point du tout; on donne, il est vrai, l'assurance que quand on s'occupe du code de procédure civile, on cherchera le moyen d'assurer l'exécution des sentences et d'empêcher les débiteurs d'y soustraire leurs biens.

L'expression est remarquable, on cherchera : la conséquence est nécessaire, c'est que depuis plus d'un an on n'a point encore trouvé. Serait-on plus heureux ? il faut l'espérer; mais quel sera ce moyen dont on ne donne aucune notion préliminaire quelconque ? Personne de nous, sauf peut-être les membres qui se livrent à cette recherche, ne peut le prévoir.

Je ne vois pas qu'il est dans les règles de la prudence de voter l'annulation de ce qui existe, de ce dont l'existence est nécessaire malgré quelques défauts peut-être plus apparens que réels, dans l'incertitude de ce qu'on voudra mettre à sa place.

On ne peut donc point faire de reproche à la chambre d'avoir voulu la destruction du système des hypothèques légales et judiciaires; elle en a reconnu la nécessité. Elle en a voulu l'amélioration.

Je n'examinerai pas les autres articles du projet de loi, j'en ai dit assez pour justifier mon vote négatif.

M. le président annonce que la liste des orateurs est épuisée.

M. Reyphins improvise; il semble à l'orateur que les intérêts des mineurs sont négligés dans le projet.

La nullité des mineurs est nécessaire sans doute, mais dès-lors le législateur doit veiller à ce qu'ils n'en souffrent point.

On ne doit pas perdre de vue que la majorité va être retardée jusqu'à l'âge de 23 ans; on verra de jeunes avocats défendre les intérêts des autres sans pouvoir s'occuper de leurs mêmes; autrefois des magistrats étaient chargés de veiller aux intérêts des mineurs, leurs fonctions étaient respectables; fallait-il néanmoins recréer les chambres pupillaires ? Forcément n'avait pas été de cet avis, parce qu'on n'a plus les mêmes éléments, mais c'est un motif nouveau pour que la législation vienne établir l'hypothèque légale en faveur des mineurs.

M. Reyphins ajoute qu'il blesserait sa conscience en votant pour un titre qui n'offrirait pas de garanties suffisantes à cet égard; on craint d'insinuer une faible gêne aux tuteurs; mais cela vaut mieux que de faire naître de graves inconvénients pour les mineurs; l'hypothèque générale sans inscription diminuera, dit-on, le crédit des tuteurs; l'orateur on conviendrait que l'intérêt des mineurs doit passer avant tout, il pense d'ailleurs qu'on a beaucoup exagéré les choses. Si l'on se bornait à l'hypothèque légale avec l'inscription, cela concilierait, peut-être, tous les avis.

Passant ensuite à l'hypothèque judiciaire, M. Reyphins pense qu'elle n'est pas moins dans l'intérêt du débiteur que du créancier; si un débiteur éprouve de la répugnance de donner hypothèque s'il a des biens suffisants il trouvera à emprunter sans donner hypothèque, parce que le créancier saura qu'au moyen d'un jugement (si les choses changent de face) il pourra prendre inscription. La grande objection roule sur ce que l'hypothèque serait générale; mais on pourrait dire qu'on ne prendra inscription que sur les biens désignés; on rentrerait ainsi dans la règle de la spécialité.

Dire que dans le code de procédure civile, l'on cherchera le moyen de prévenir, qu'un débiteur, après un jugement prononcé à sa charge, ne puisse aliéner ou hypothéquer ses biens-immobiliers, c'est prouver qu'on n'a pas connu la nature de l'hypothèque, et la disposition ne vaut rien sans aucun rapport. L'article 15 ainsi conçu : *Le créancier ne pourra dans aucun cas exiger un supplément d'hypothèque, sans stipulation contraire*, ne peut avoir non plus son assentiment sans aucun rapport. C'est à la législation générale à statuer au contraire que lorsqu'il n'y a plus de garantie suffisante, le créancier peut en demander d'autres; ce principe se trouve encore fortifié par les malheurs arrivés récemment dans la Hollande; cet article lui suffirait pour rejeter le titre.

Après avoir entendu MM. de Meuleneare et Lehon, le ministre de la justice défend le projet contre les observations qui y ont été faites et s'attache particulièrement à celle qui se rapporte aux intérêts des mineurs. Ce n'est pas dans le titre en discussion aujourd'hui qu'il fallait admettre des dispositions protectrices à leur égard, dit l'orateur, puisque le système qui a suivi s'y oppose; mais on les trouve dans l'article 19 du titre 18 du second livre, adopté hier par la chambre. Cet article est conçu en ces termes : « Les créances privilégiées sur la généralité des biens meubles et immeubles sont celles-ci : 1^o les créances des mineurs ou interdits à charge de leurs tuteurs ou curateurs et résultant de leur gestion. » C'est cette disposition qui garantit les intérêts des mineurs et interdits; elle leur donne un privilège sur les biens, meubles et immeubles de leur tuteur ou curateur.

La discussion est fermée. On passe aux voix, dont le résultat est l'adoption du titre, à la majorité de 54 suffrages contre 26.

Les opposans sont : MM. Coppiniers, de Sécius, Tinant, Serruys, Langhe, van Meuwen, Lehon, Reyphins, de Meuleneare, van Ransbeke, van Dorninck, de Stassart, Repelaer, Du Mont, Maréchal, Faber, de Veilleuze, de Rouck, Boëye, Goolens, van den Hove, Trentesaux, Deurloo, Coghels, Duchastel et Dotrenghe.

Le président annonce qu'il a reçu du ministre des finances une communication. Il en est donné lecture et il en résulte que les derniers projets de loi sur la *moûture*, *l'abatage*, *les accises* et le *personnel*, sont retirés et qu'ils doivent être considérés comme non avenus, par suite des observations faites au gouvernement par les sections de la chambre.

La séance est levée et ajournée indéfiniment.

LIÈGE, LE 4 MARS.

Par arrêté royal du 23 février dernier, il est défendu aux autorités locales de satisfaire, sans la connaissance et l'approbation préalable des gouverneurs de provinces, à aucune réquisition d'une *autorité étrangère*, à l'effet de faire afficher des annonces ou arrêtés émanés des dites autorités, et en cas que l'autorisation en soit accordée aux administrations locales, les pièces à afficher devront être munies du *visa* du chef des dites administrations.

Le bill contre l'association des catholiques d'Irlande qui a été passé à la 3^e lecture dans la chambre des communes à une faible majorité, subira incessamment une nouvelle épreuve à la chambre des lords, où les catholiques comptent beaucoup de partisans. Comme on a pu le voir par la discussion que nous avons rapportée hier. Le *Courier* croit cependant que le bill passera sans difficulté.

Les nouvelles de Constantinople portent que l'on craint d'y voir éclater des complots contre les ministres. L'intendant de la monnaie, et celui du trésor ont été déposés. Les cafés et autres lieux publics ont été fermés pendant quelques jours. Nombre d'individus ont été arrêtés. On assure aussi que le pavillon russe a été récemment insulté et que M. de Minsk demande une réparation, cet acte de vigueur de la part du président

ministre aurait engagé la sublime-Porte à faire rechercher les auteurs de cette insulte.

Tout le monde croit à Madrid à l'existence d'un contrat particulier entre la Russie et l'Espagne; la première doit avoir paru dans ce traité comme puissance isolée des autres membres de la Ste-Alliance et s'être engagée à secourir l'Espagne de ses soldats et de ses vaisseaux pour l'aider à reconquérir ses possessions d'outre-mer. Le voyage du général Alois à Saint-Petersbourg a pour but de réclamer du gouvernement russe l'exécution de ses promesses.

La correspondance particulière d'un journal français offre des détails intéressants sur le commerce et l'administration d'Alexandrie. Le 25 novembre, il y avait dans le port d'Alexandrie 13 navires chargés de coton pour Marseille, et 8 étaient en mer pour la même destination. Deux navires hollandais partaient pour la Hollande, et un suédois pour Hambourg, avec des chargements de coton jumel. — Une compagnie d'assurance sous le nom d'Euro-lyenne, s'est formée à Alexandrie. L'Egypte semble marcher vers la voie de la civilisation et de la prospérité sous l'administration d'un chef qui a fait ses preuves de despotisme et de tyrannie, mais qui paraît sentir toute l'importance du commerce et le favoriser de tous ses moyens. Le correspondant d'Alexandrie ajoute qu'on y jouit d'autant de liberté qu'en France, et qu'on parle du pacha et de ses ministres comme on en parlerait à Paris.

On dit que le gouvernement français a fait présent au pacha de l'équipement complet d'un bataillon; une goëlette de guerre française reste stationnaire devant Alexandrie, et semble destinée au service de sa hauteesse.

Il y a peut-être bien dans cette conduite du gouvernement français autant de politique que de courtoisie. Mais pense-t-on que ces relations amicales avec un pacha d'Egypte, un allié de la sublime-Porte, compenseront suffisamment les désavantages qui doivent résulter pour la France de sa position hostile vis-à-vis des Etats riches, commerçans et libres de l'Amérique?

Ch. Rogier

LA BASTONNADE, par le comte LANJUINAIS, pair de France.

Nous avons annoncé il y a quelque tems une petite brochure de M. Lanjuinais, qui contient l'histoire de la bastonnade et de la flagellation chez les différentes nations du monde. On vient de la réimprimer en Belgique. L'auteur trouve l'origine de la bastonnade et de la flagellation dans l'esclavage même. Delà par extension, comme les autres sévissures et mutilations les plus douloureuses, elles devinrent les corrections et les châti- mens des hommes libres. Ce châtiement était fort en usage chez les égyptiens; les israélites le connaissaient aussi, et même, ce qu'on ne remarque pas chez les autres nations, le roi, le chef de la Synagogue, le grand pontife, les prêtres consacrés furent sujets à la bastonnade comme les autres citoyens. M. Lanjuinais suit l'histoire de la bastonnade en Perse, dans l'Inde, en Grèce, en Macédoine, en Afrique, en Amérique, mais c'est surtout chez les chinois que le régime du bâton est universel, on l'appelle *pan-tzé*, c'est une correction très-fréquente infligée par simple commandement verbal, comme on le fait à Naples où cette peine fut rétablie en 1822 pour être administrée suivant le bon plaisir et sans procédure écrite. Voici le cérémonial du *pan-tzé* tel qu'il se pratique dans la cour du *sublime* et dans les tribunaux; il est tout à fait digne de la gravité chinoise. Les employés, dociles au moindre mot, au moindre geste s'emparent du delinquant, le couchent à plat ventre et abaissent son haut de chausse jusqu'aux talons. L'un d'eux lui tient les jambes liées avec une corde, l'autre assis à califourchon sur ses épaules lui applique à son aise les coups de bambou, ni moins de dix, ni plus de cent. Il se pourrait que le condamné mourût sous les coups. Mais s'il survit, s'il se relève, c'est d'abord pour incliner son front trois fois par terre, afin d'élever ensuite ses humbles regards et sa voix adoucie jusqu'au magistrat et de le remercier en bonne forme du soin qu'il a pris de le corriger. Si le condamné est d'une santé faible, son fils ou quelque autre de sa famille, ou même un étranger moyennant salaire peut être admis à se faire bâtonner en l'acquit du coupable. Une fois l'ordre énoncé, il importe peu qui soit le patient, pourvu qu'il y en ait un.

Les Décembriens qui rédigèrent la loi des douze tables, y avaient appliqué au délit d'injures par écrit public, la peine d'être bâtonné jusqu'à la mort. C'était, comme qui dirait, la législation de la presse de ce temps-là. Nous connaissons un pays où les écrivains jouissent du privilège de pouvoir être condamnés à six heures de carcan; cela se rapproche de la loi des douze tables. Peu de lecteurs se figureront que ce pays est la Belgique; qu'ils aillent consulter l'arrêté du 20 avril 1815, converti en loi le 6 mars 1818.

Dans la suite, la loi Porcia exempta de toute peine corporelle les citoyens romains qui préféraient de s'exiler. Mais les empereurs connaissaient trop bien leur métier pour ne pas rétablir le régime du bâton même pour les citoyens. Cependant on dispensa prudemment de la bastonnade les *honnêtes gens, honestiores*; on n'y assujétit que les *petites gens, cives tenuiores*. Leur réputation en souffrit bien un peu, nous dit une loi des *Pandectes*; mais ces mêmes *pandectes* affirment que ce châtiement servile n'emporte point d'infamie. Les guerriers romains étaient soumis à la bastonnade. Tacite et d'autres écrivains montrent par plusieurs traits d'histoire que ce genre de supplice fut dans les armées des empereurs un principe de sédition et de perte de discipline qui favorisa les invasions des barbares. Mais qu'est-ce que cela prouve? On sait que personne n'a dit plus de choses inutiles que Tacite.

Les vestales étaient aussi soumises à la bastonnade; celles qui avaient laissé éteindre le feu sacré confié à sa garde, était fustigée de verges, à nu, par le grand pontife ou par son ordre.

Les barbares qui se partagèrent l'empire romain n'avaient de la bastonnade envers les esclaves et les colons. La grosseur du bâton pénal fut déterminée par la loi salique. Au 13^e et 14^e siècle l'étude du droit romain étant redevenue florissante, la bastonnade et la flagellation selon les *Pandectes* et le *code Justinien* s'établirent généralement en Europe. Cet usage dura, et en 1740 le roi de Prusse prenait encore la peine de bâtonner lui-même les dames et les ministres du culte, comme ses officiers et lui-même bâtonnaient les soldats.

En France, la bastonnade et la flagellation n'existent plus que dans les bagues, où elles s'exercent avec une horrible cruauté et dans quelques écoles des *petits frères* dits de l'abbé de la mennais. Tous les pays ne sont pas aussi heureux que la France.

Ces tortures sont dégradantes et corruptrices de la nature humaine, dit M. Lanjuinais en finissant; elles naquirent toutes de la sauvagerie, de l'esclavage et du despotisme, elles servirent le fanatisme et la superstition; elles devinrent d'autant plus fréquentes et plus cruelles que l'esclavage fut plus commun, le gouvernement plus tyrannique, l'ignorance plus profonde, l'évangile plus igné, morale plus dépravée, et qu'en un mot la fraternité

mité et l'égalité civile et naturelle furent plus contrariées par les moeurs et par les lois.

Espérons avec l'auteur que ces peines barbares s'aboliront en tout pays, à mesure que s'étendront les lumières, que la bonne foi, la religion seront mieux observées, que s'aboliront la traite et l'esclavage, et qu'en un mot l'ordre constitutionnel et représentatif se développera et se consolidera davantage. Car cet ordre se confond avec la justice même, et celui-ci n'est assurée à personne, si elle n'existe pas en faveur de tous par la force vivante des institutions politiques.

Aux louangeurs du tems passé qui exaltent l'ancien régime et qui ont le triste courage de le vouloir encore avec tous ses abus sans faire grâce d'un seul, M. Lanjuinais, qui est, comme on sait, l'un des hommes de France les plus attachés à la religion catholique, oppose la citation suivante de saint Bernard, lettre 91 :

« Dieu seul parce qu'il est tout parfait ne peut devenir meilleur. Loin de nous ceux qui disent : nous ne voulons pas être meilleurs que nos pères.. »
« Elie disait : je ne suis pas meilleur qu'eux; mais non : je ne veux pas être meilleur qu'eux. Jacob vit les anges monter et descendre sur l'échelle mystérieuse qui unissait la terre au ciel; mais en vit-il s'y arrêter ou s'y asseoir? Il est impossible de s'y arrêter. Ici bas rien ne demeure dans le même état; il faut absolument ou monter ou descendre. On tombe si l'on s'arrête en chemin. »

On a réimprimé à la suite de la brochure de M. Lanjuinais, un *essai historique, politique et philosophique*, sur le bâton, par M. Arnault. Le style en est spirituel et mordant. Avez-vous des animaux à commander? dit M. Arnault; armez-vous d'un morceau de bois, et vous voilà pasteur, général, évêque, roi ou tambour-major, suivant l'espèce de bêtes que vous devez conduire, suivant que vous serez à la tête d'une troupe ou à la queue d'un troupeau. Sceptre, crosse, houlette, bâtons de commandement, bâtons dorés ou non dorés, tout cela n'est que du bois et du même bois.

L'auteur rencontre plusieurs anecdotes sur son chemin. Le bâton est la puissance que *Cyrano de Bergerac* employait contre *Mondori* qu'il menait à la baguette. Un jour que ce comédien qui était extrêmement gros, se montrait moins docile aux caprices du poète gascon : *Parcequ'il faut tout un jour pour le bâtonner*, dit *Cyrano*, ce drôle-là croit-il que j'ai renoncé à me faire obéir.

Roi avait fait une épigramme sanglante contre l'abbé de Chauvelin, qui était aussi exigu que difforme : *Je lui donnerai cent coups de bâton*, disait l'abbé. — L'abbé, lui répond *Roi* en le toisant et en indiquant la hauteur à laquelle les coups d'un pygmée pourraient atteindre : *voulez-vous me casser les jambes.*

Deuxième partie.

PROGRAMME du grand concert vocal et instrumental, qui sera donné samedi, 5 mars 1825, à la salle de la société d'émulation, par le jeune Lambert MASSART, au bénéfice des inondés.

PREMIÈRE PARTIE.	DEUXIÈME PARTIE.
1 ^o Ouverture.	6 ^o Fantaisie pour piano et violon, exécutée par MM. Duguet et D..., amateur.
2 ^o Air chanté par M. Lalande.	7 ^o Air chanté par M ^{lle} Amélie Dorgebray.
3 ^o Variations exécutées sur le violoncelle par M. Decortis.	8 ^o Variations pour la flûte, composées et exécutées par M. Henchonne.
4 ^o Air chanté par M. Letellier.	9 ^o Romances chantées par M. Mondonville.
5 ^o Andante et rondo de Kreutzer, exécutés sur le violon par le jeune Massart.	10 ^o Airs suisses variés par Lafont, exécutés sur le violon par le jeune Massart.

Le concert commencera à 6 heures précises. Le prix d'entrée est de 3 francs; on peut se procurer des billets chez le concierge de la société d'émulation et rue Neuvice, n^o 941.

TEMPÉRATURE DU 4 MARS.

A 9 h. du mat., 4 d.; à 3 h. ap.-midi, 6 d. au-dessus.

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 3 mars.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl 5 07 c.
» de seigle, prix moyen . . . » 3 19 »

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins ont renouvelé l'arrêté du préfet de l'ourte, du 23 décembre 1809, dont voici les dispositions :

1. Il est interdit à tous charretiers employés au transport de houille avec des charrettes à jantes étroites et attelées d'un seul cheval, d'avoir un chargement excédant le stère ras;
2. Les commissaires et inspecteurs de police, ainsi que les employés à l'octroi municipal, saisiront et arrêteront toute charrette à jantes étroites et attelée d'un seul cheval, dont le chargement en houille serait comble et excéderait le stère ras;
3. Les voitures ainsi arrêtées seront conduites d'abord au pont à bascule le plus voisin, pour y faire constater leur chargement, et l'excédant de 2200 kilogrammes s'il y en a, de même que l'excédant du stère ras, seront déchargés et mis sous la garde du préposé au pont à bascule;
4. Les frais de saisie, de séquestre et de conduite au pont à bascule, seront ordonnés par le préfet à la charge des contrevenans, et prélevés, s'il y a lieu sur la vente de houille provenant de l'excès de mesure ou de chargement.
5. Le maire de Liège prendra toutes les mesures propres à assurer sur le champ l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Adjudication publique.

En vertu d'un arrêté de Sa Majesté et d'après l'autorisation de son Excellence le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications, ou, en son absence, Messieurs les commandans du génie des différentes places procéderont à l'adjudication publique :

De l'entretien et réparations annuelles à faire aux fortifications et bâtimens militaires, ainsi que le curement et entretien des fossés, arbres, hayes, etc., depuis le 1^{er} mai 1825 jusqu'au 30 avril 1826.

Ces adjudications auront lieu le matin à onze heures, dans les différentes places où les cahiers des charges et devis se trouvent dès à présent en lecture, nommément :

- A Huy, le 15 mars prochain, dans une des salles du Fort.
- A Vilvorde, le 16 idem, chez l'aubergiste Kinthart, hors la Porte de Malines.
- A Venlo, le 16 idem, à l'hôtel de la Cour d'Hollande.
- A Liège, le 17 idem, à la Couronne impériale.
- A Maëstricht, le 18 idem, à l'hôtel du Lévrier; tandis que de plus amples informations seront à prendre chez messieurs les commandans du génie à Liège, Maëstricht et Venlo, chez le garde du génie à Huy, et chez le commandant de place à Vilvorde.

A louer dès-à-présent, un très beau quartier, distribué de la manière la plus commode, fraîchement et élégamment décoré, jouissant de la vue la plus agréable, avec cuisine, cave, etc. et au besoin remise et écurie. S'adresser n° 786 bis, Place Verte.

(160) IMMEUBLES A VENDRE.

Lundi 14 mars 1825, à trois heures après-midi, la commission des hospices civils de Liège, à ce dûment autorisée, exposera en vente aux enchères, dans la salle de ses séances, maison de St. Abraham, une maison, cour, grange, écurie, étable et dépendances, avec quatre bonniers quatre-vingt-trois perches dix aunes carrées de pré et terre en cinq pièces, le tout situé à Hamoir-Lassus. S'adresser, pour les conditions, au notaire DUMONT.

P. J. COLLARDIN, imprimeur-libraire de l'Université, débiteur

Nouveaux Éléments de pathologie médico-chirurgicale, ou précis théorique et pratique de médecine et de chirurgie par L. C. Roche et L. J. Sanson, ouvrage rédigé d'après les principes de la médecine physiologique, tome 1er, in-8 1825, 4 fl. 72 cents (10 francs.) — Les tomes 2 et 3 seront fournis à raison de 2 fl. 36 cts. (5 francs) chacun. — Théagène, par Wittembach, née G., in-12, Paris 1825. — Coup-d'œil sur la situation actuelle et les vrais intérêts de l'église catholique, in-8, Paris 1825, 58 cts. (1 fr 50 c.) — Manuel du brasseur, ou l'art de faire toutes sortes de bières, par Frédéric Accum, traduit de l'anglais par Riffault, in-18, Paris 1825, 1 fl. 17 cts. (2 fr. 50 c.) — Manuel du cuisinier et de la cuisinière, à l'usage de la ville et de la campagne, avec la pâtisserie, l'office, etc., par Cardelli, in-18, figures, troisième édition, 1 fl. 8 cts. (2 fr. 30 c.) — Manuel complet théorique et pratique du jardinier, par Bailly, deuxième édition augmentée, deux volumes in-18, figures, 2 fl. 36 cts. (5 frs.) — Le bon jardinier, almanach pour l'année 1825, contenant de nouveaux principes généraux de culture, etc., par MM. Vilmorin et Noisette, vingt-sixième édition, ornée du Portrait de M. Thouin, in-12, Paris 1825, 2 fl. 83 cts. (6 frs.) — Œuvres complètes de J. De Lille, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée avec les textes latin et anglais en regard, des notes préfaces et variantes, 16 volumes grand in-8, sur papier vélin superfin, grand raisin satiné avec de nouvelles gravures et portraits en taille douce, fac simile, vignettes sur bois, etc., broché en carton, à 4 fl. 72 cts. (10 frs.) le volume; la première livraison composée de trois volumes est en vente. Le prospectus se distribue gratis. — Commentaire sur le code pénal par M. Carnot, conseiller à la cour de cassation, nouvelle édition, avec des remarques sur la législation et la jurisprudence des Pays-Bas en cette matière, depuis leur séparation d'avec la France, par J. J. Drault, jurisconsulte, quatre volumes in-8, Bruxelles. Le prix de la souscription jusqu'à la mise en vente du tome 2 est de 2 fl. 03 cts. (4 fr. 50 c.) par volumes, après cette époque le prix sera irrévocablement porté à 2 fl. 50 cts. (5 frs. 50 c.) Le premier volume est en vente.

Le même libraire a chez lui un atelier de registres de commerce et autres, ainsi qu'un grand assortiment de registres de Paris à dos brisés. Papier, plumes et généralement tous les articles de bureau.

(165) Extrait d'exploit de notification.

Par exploit du vingt-six février écoulé, par affiches au tribunal civil et copie en laissée à M. le procureur du roi près du tribunal susdit, qui a visé l'original, enregistré à Liège le même jour, signé Lavalleye, André-Nicolas Salme, huissier-audencier, patentié du tribunal susdit, à Liège, y demeurant, signifie à la dame Isabelle ou Elisabeth Donnay, faiseuse de modes, demeurant ci-devant à Liège et dont le domicile actuel est inconnu, qu'en vertu des jugemens dont les copies sont précédemment significées en due forme et à la requête de M. Charles Lamarche, rentier, domicilié rue Haute-Sauvenière, à Liège, il sera procédé entre lui et co-propriétaires frère et sœurs de la prénommée et tous qui voudront enchérir le dix-neuf mars courant, aux dix heures du matin, en l'étude du notaire Richard, sise Haute-Sauvenière, à Liège, à la vente définitive et sans remise de la maison restée indivise, rue Basse-Sauvenière, occupée par Nicolas-François Donnay, ex-procureur, dans laquelle étude et chez M^e Ferdinand Terwangne, tous deux rue Haute-Sauvenière, audit Liège, on peut prendre vision du cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente, pour y contredire s'il y a lieu et y faire telle observation qu'elle croira convenable soit par elle ou par fondé de pouvoirs, lui déclarant qu'au jour indiqué ladite vente par licitation aura lieu tant en présence qu'en absence.

Par extrait conforme : Ferd. TERWANGNE, avoué.

On cherche à louer une maison ayant four ou un emplacement pour en construire un, propre à un boulanger. S'ad. n. 795, Basse-Sauvenière

(168) Le 21 mars courant, à deux heures de relevée, la maison n° 334, rue Souverain-Pont, à Liège, sera réexposée en vente publique, devant Mr. le juge-de-peace du quartier du sud, à Liège, en son bureau rue Plattes-Pierres, n° 693, par le ministère du notaire DUSART, chez lequel on peut prendre connaissance des conditions de la vente, qui a été ordonnée par arrêt de la cour.

(169) ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Le mardi 15 mars 1825, aux deux heures de relevée, chez Demblon, à Battice, le sieur Marbaise-Walthéry fera vendre publiquement et adjuger définitivement, par le ministère de M^e HALLEUX, notaire, à Battice,

Un corps de ferme sis à Elvaux, en la commune de Battice, consistant en maison, bâtimens d'exploitation et dépendances, avec les biens-fonds en prairies y annexés, d'une contenance de trois bonniers 41 perches, sur la somme de 4,784 fl. 62 1/2 cents (1,0050 fr.) offerts, et sous les clauses et conditions reprises au procès-verbal de cette adjudication. S'adresser au soussigné pour en prendre inspection.

HALLEUX, notaire.

Il vient de rentrer dans le magasin de Mr. J. J. Dupont négociant, rue Neuve, à Huy, une masse considérable de draps, outre celles qu'il reçoit chaque semaine, tant dans les premières qualités que dans les goûts les plus modernes, le grand débit qu'il a journallement, et également les avantages qu'il obtient de ses principales fabriques, lui procurant le moyen de livrer les marchandises à des prix très-modérés aux personnes qui daigneront lui continuer leur confiance. Le tout à juste prix.

(167) Par exploit de l'huissier N. Joseph Bourguignon Verviers, en date du douze février 1824, enregistré le même jour, Marie Pirard, épouse Louis Baup, sans profession domiciliée à Verviers, dûment autorisée à ester en justice, a fait assigner ledit Louis Baup, son mari, ci-devant négociant, domicilié à Verviers, actuellement en état de faillite, à comparaître dans le délai de la loi devant le tribunal civil de première instance de Liège, pour voir prononcer la séparation des biens qui lui appartiennent ou pourront lui échouer par la suite pour par elle en jouir à part et séparément; comme aussi à le voir condamner à la garantir et indemniser de toutes les sommes pour lesquelles il l'a fait obligé avec lui et aux dépens.

Elle a fondé ces conclusions sur ce que ledit Baup est en état de faillite, et sur l'art. 1443 du code civil.

M^e Henri-Léonard DEREUX, avoué, place St.-Barthélemy, n° 605, à Liège, est chargé d'occuper pour la demanderesse. Pour extrait conforme : DEREUX.

(158) IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

1^{er} LOT. — Une pièce de terre labourable, contenant quatre-vingt-seize perches 70 aunes, située en lieu dit aux Hayettes commune de Hognoul.

2^e LOT. — Art. 1^{er}. Une pièce de terre labourable, contenant cinquante-sept perches 3 aunes, située en lieu dit Fond-des-Bois, audit Hognoul.

Art. 2. — Une autre pièce de terre labourable, située au même endroit que la précédente, contenant cinquante-trois perches 80 aunes.

3^e LOT. — Une pièce de terre labourable, également située en lieu dit Fond-des-Bois, audit Hognoul, contenant quatre-vingt-dix perches 50 aunes.

4^e LOT. — Art. 1^{er}. Une pièce de terre labourable, située en lieu dit Tige de Huy, à Hognoul, contenant trente perches 70 aunes.

Art. 2. Une autre pièce de terre labourable, située aux Hayettes, audit Hognoul, contenant dix-neuf perches quarante aunes.

Toutes les pièces de terre ci-dessus sont occupées par le sieur Joseph Wilmont ci-après nommé, partie saisie, et exploitées par Mathieu Thonnet, dudit Hognoul, par arrangement entre eux.

5^e LOT. — Art. 1^{er}. Une petite maison d'habitation, appendices et dépendances, avec une petite étable à cochons et un petit jardin contigu, le tout d'une contenance superficielle d'environ six perches 35 aunes, située audit Hognoul, occupée par Nicolas Rawsin, cordonnier.

Art. 2. Une autre petite maison d'habitation, appendices et dépendances, avec un petit jardin derrière et une cour devant, située audit Hognoul, d'une contenance superficielle et approximative de deux perches 46 aunes, occupée par les Hans.

Art. 3. Une autre petite maison, appendices et dépendances, située audit Hognoul, avec un petit jardin à droite et une petite cour devant, le tout d'une contenance superficielle d'environ quatre perches trois aunes, occupée par le veuve Erasme Deltour.

Tous les immeubles repris aux cinq lots ci-dessus, sont situés dans ladite commune de Hognoul, canton et district électoral de Hollogne-aux-Pierres, district communal de Liège, premier arrondissement de la province dudit Liège.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Michel-Servais Houdret, en date du sept février 1825, enregistré le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le neuf du même mois de février, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le quinze du susdit mois de février 1825, à la requête de M^e Michel Hahn, avocat, domicilié à Liège, sur le sieur Joseph Wilmont, cultivateur demeurant à Hognoul, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du quatre février 1825, enregistré le lendemain. Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à Mr. Hubert Deponthier, échevin de la commune de Hognoul, et 2^o à Mr. Jean-Jacques Bertinchamps, greffier de la justice de paix dudit canton de Hollogne-aux-Pierres, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-huit mars mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin.

M^e Hubert-Nicolas-Joseph VIGOUREUX, avoué près ledit tribunal, domicilié rue St. Séverin, n° 714, à Liège, y patentié pour 1824, le onze juin dernier, 8^e classe, art. 304, occupe dans la présente poursuite pour ledit M^e Hahn, créancier saisissant. H. VIGOUREUX, avoué.